



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2024-12-DREAL

prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires suite à mise en évidence d'une
pollution

Société SOLVAY FRANCE

Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

Le préfet du JURA

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a été informée, le 13 février 2024, d'un épandage accidentel ayant eu lieu le 18 janvier 2024, attribué à l'exploitation des installations du secteur Fluorés de la plateforme de Tavaux par Solvay France ; que cet épandage accidentel serait à l'origine de plusieurs dépassements des valeurs limites fixées en flux journalier de dichlorométhane avant rejet au milieu naturel (sortie de l'Aillon) à Inovyn France ;

CONSIDÉRANT que l'éventuelle source secondaire présente dans les sols et eaux souterraines suite à l'épandage du 18 janvier reste à caractériser plus précisément ;

CONSIDÉRANT que la pollution du 18 janvier est susceptible d'avoir atteint la nappe perchée et/ou la nappe sous-jacente ; que l'exploitant ne dispose pas de données caractérisant l'atteinte à la nappe perchée, ni l'ampleur de l'impact sur les sols ;

CONSIDÉRANT que la nappe sous-jacente, dans le secteur ayant été impacté par l'épandage du 18 janvier, fait déjà l'objet d'une pollution liée aux chlorométhane, dont le dichlorométhane; qu'un puits de pompage (puits 69) a été expressément mis en place en 2014 pour mieux confiner et traiter cette pollution, associé à un traitement par une colonne de stripping opérée par l'exploitant ; que l'exploitant a déclaré lors de l'inspection du 20 février 2024 que ce puits avait été mis à l'arrêt par ses soins depuis janvier 2024 dans le cadre de modification des installations, et n'avait été remis en fonctionnement que ponctuellement les 5 et 6 février; qu'il en ressort que ce puits, qui pourrait permettre de traiter une partie de la pollution supplémentaire liée à l'épandage du 18 janvier 2024, ne joue pas ce rôle;

CONSIDÉRANT que le dichlorométhane est associé à une mention de danger H351 "Susceptible de provoquer le cancer";

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement indique que "En vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente." ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas d'espèce, l'épandage est suspecté d'être à l'origine des dépassements de flux limite constatés en sortie de l'Aillon par Inovyn ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la notion d'urgence associée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté,

- **sans délais, de :**
 - Maintenir une surveillance renforcée des piézomètres et puits pertinents pour caractériser la pollution des nappes suite à l'épandage du 18 janvier 2024 et son évolution (intégrant notamment le piézomètre F009),
- **dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 15 jours, de :**
 - Identifier et mettre en oeuvre tout moyen techniquement et économiquement acceptable de remettre en fonctionnement le pompage du puits 69, en l'associant à un traitement efficace du dichlorométhane avant rejet des eaux pompées, afin de favoriser la fixation et le traitement de la pollution de la nappe ;
 - Procéder au diagnostic du collecteur retour de CLM2 entre les services Fluorés et CLM, puis de réaliser les éventuelles réparations nécessaires avant toute remise en service.
- **dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 1 mois, de :**
 - Rechercher et traiter d'éventuelles sources secondaires de dichlorométhane résultant de l'épandage du 18 janvier 2024, au sein des sols et de l'éventuelle nappe perchée située au droit de ce secteur.

Ces actions seront menées, autant que possible et nécessaire, de concert avec Inovyn France.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune de ces étapes.

ARTICLE 2 - REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT

La société Solvay Francetransmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident commun **dans un délai de 15 jours**. Ce rapport est préférentiellement commun avec celui de la société Inovyn France. Celui-ci précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les bilans matières permettant de déduire les quantités de dichlorométhane émises à l'environnement (sol, nappes, eaux de surface...), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

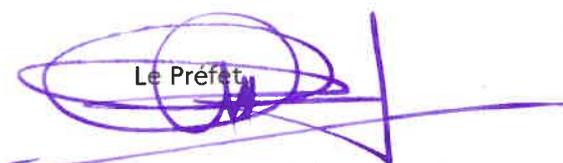
- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, la Directrice de cabinet de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs les Maires des communes de Tavaux, Damparis et Abergement la Ronce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **29 FEV. 2024**

Le Préfet,

Serge CASTEL

1911